

—le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 3 800 000 \$ au total;

—le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données au prêteur par le Regroupement et les entreprises de pêche participantes;

—la subvention aux intérêts couvre la totalité des intérêts sur le prêt garanti;

QUE l'aide financière soit en outre assujettie aux conditions suivantes :

—les permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appels d'offres suivant la méthode des enchères inversées;

—les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors des appels d'offres sont celles des zones n^{os} 19, 20 et 21;

—le montant de prêt garanti décaissé pour le rachat de permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 475 000 \$;

—la mise de fonds minimale du Regroupement au rachat de permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à un minimum de 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant lui provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges;

—les permis de homard, de poisson pélagique et de poisson de fond rachetés sont retirés définitivement de la pêche commerciale;

—l'entreprise de pêche qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur;

—cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre;

—le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre;

—la dernière enchère inversée pour les rachats de portefeuilles de permis de pêche ne pourra se tenir au-delà du 31 mars 2023;

QUE le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspende le décaissement du prêt consenti au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier ne serait plus en mesure de continuer son processus de rationalisation notamment si le gouvernement du Canada cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2018-2019 et les exercices financiers subséquents jusqu'à 2030-2031 inclusivement;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68919

Gouvernement du Québec

Décret 790-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêts destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêts est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé des modifications à ce programme par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007 et n^o 466-2013 du 8 mai 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles modifications au Programme de financement de la pêche commerciale pour l'adapter à la conjoncture du secteur de la capture de produits marins et pour répondre à certaines demandes de l'industrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Direction générale des pêches et
de l'aquaculture commerciales

MODIFICATIONS AU PROGRAMME
DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

Loi sur le financement de la pêche commerciale
(chapitre F-1.3, a. 5)

1. Le Programme de financement de la pêche commerciale, approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et dont les modifications ont été approuvées par les décrets n^o 818-2007 du 18 septembre 2007 et n^o 466-2013 du 8 mai 2013, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«8. Le montant maximum de financement correspond au moindre des montants suivants :

1. le montant du financement demandé;

2. la somme des valeurs attribuées aux actifs pris en garantie calculés selon les formules suivantes :

—pour les permis et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministère;

—pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère;

—pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du ministère.

3. le montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts prévisionnels annuels;

4. 3 000 000 \$, incluant le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989, 1369-90 du 26 septembre 1990 et 1304-96 du 16 octobre 1996.

Sous réserve de la limite maximale de 3 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, tel qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels et lui attribuer une valeur de liquidation».

68920

Gouvernement du Québec

Décret 791-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Tablée des chefs au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation porteur de la mesure visant à valoriser les surplus alimentaires et à améliorer les connaissances et les compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

ATTENDU QUE dans le but d'orienter davantage les surplus alimentaires vers les personnes en situation de pauvreté, par l'intermédiaire des banques alimentaires, et d'initier plus de jeunes à la cuisine et à la saine alimentation, ce plan prévoit que le gouvernement du Québec soutiendra financièrement les activités de La Tablée des chefs;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à La Tablée des chefs, à raison de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;